

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre sociale
30 septembre 2020

Pourvoi n° 19-18.270

Audience publique du 30 septembre 2020 Rejet M. HUGLO, conseiller doyen faisant fonction de président Arrêt no 805 F-D Pourvoi no B 19-18.270

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 30 SEPTEMBRE 2020

1o/ le Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel (SNPCA) CFE-CGC,

2o/ le syndicat SRCTA-UNSA,

ayant tous deux leur siège [...], [...],

ont formé le pourvoi no B 19-18.270 contre le jugement rendu le 14 juin 2019 par le tribunal d'instance de Paris (contentieux des élections professionnelles), dans le litige les opposant :

1o/ à la société France télévisions, dont le siège est 7, [...], [...],

2o/ à la Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse Force ouvrière, dont le siège est 2, [...], [...],

3o/ au syndicat SNRT-CGT France télévisions, dont le siège est [...], [...],

4o/ à M. C Z, domicilié [...], 94170 Le Perreux-sur-Marne,

5o/ à M. D Y, domicilié [...],

6o/ à Mme E F, domiciliée [...],

7o/ à Mme G H, domiciliée [...], [...],

8o/ à Mme I J, domiciliée [...], 94200 Ivry-sur-Seine,

9o/ à M. K L, domicilié [...], [...],

10o/ à M. M N, domicilié 33 avenue Jean-Baptiste Clément, 92100 Boulogne-Billancourt,

11o/ à Mme O P, domiciliée [...], [...],

12o/ à M. Q R, domicilié [...], [...],

13o/ à Mme CL-CM CN, domiciliée [...]. 2, 94400 Vitry-sur-Seine,
14o/ à M. S J, domicilié [...], [...],
15o/ à Mme BI CI, domiciliée [...], [...],
16o/ à M. T U, domicilié [...], [...],
17o/ à Mme V W, domiciliée [...], [...],
18o/ à M. AA AB, domicilié [...], 94120 Fontenay-sous-Bois,
19o/ à Mme AC AD, domiciliée [...], [...],
20o/ à M. AE AF, domicilié [...], [...],
21o/ à Mme CL-CO CP, domiciliée [...], [...],
22o/ à M. AG AH, domicilié [...], [...],
23o/ à Mme CL-CM CQ, domiciliée [...],
24o/ à M. AI AJ, domicilié [...], [...],
25o/ à Mme AK AL, domiciliée [...], [...],
26o/ à M. AM AN, domicilié [...], [...],
27o/ à Mme AO AP, domiciliée [...], [...],
28o/ à M. AQ AR, domicilié [...], [...],
29o/ à M. AS AT, domicilié [...], [...],
30o/ à Mme AU AV, domiciliée [...], 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,
31o/ à M. AW AX, domicilié [...], 14830 Langrune-sur-Mer,
32o/ à Mme CR CS-CT, domiciliée [...], 91850 Bouray-sur-Juine,
33o/ à M. AY AZ, domicilié [...], 77290 Mitry-Mory,
34o/ à Mme BA BB, domiciliée [...],
35o/ à Mme BC BD, domiciliée [...],
36o/ à M. BE BF, domicilié [...], porte D, [...],
37o/ à Mme CG CJ CK, domiciliée [...], [...],

38o/ à M. BG BH, domicilié [...], 95210 Saint-Gratien,
39o/ à Mme BI BJ, domiciliée [...], [...],
40o/ à M. BK BL, domicilié [...], [...],
41o/ à Mme CU CV-CW, domiciliée [...], [...],
42o/ à M. BM BN, domicilié [...], [...],
43o/ à M. BO BP, domicilié [...], 78690 Saint-Rémy-L'Honoré,
44o/ à Mme CX CY-CZ, domiciliée [...], 92130 Issy-les-Moulineaux,
45o/ à M. BQ BR, domicilié [...], 91220 Brétigny-sur-Orge,
46o/ à Mme DA-CL DB, domiciliée [...], [...],
47o/ à M. BS BT, domicilié [...], [...],
48o/ à Mme BI BU, domiciliée [...], [...],
49o/ à M. BV BW, domicilié [...], [...],
50o/ à M. BQ BX, domicilié [...], [...],
51o/ à Mme BY BZ, domiciliée [...], 93320 Les Pavillons-sous-Bois,
52o/ à M. CA CB, domicilié [...], [...],
53o/ à Mme CC CD, domiciliée [...], 93310 Le Pré-Saint-Gervais,
54o/ à M. CE CF, domicilié [...], le [...], [...],
55o/ à Mme CG CH, domiciliée [...], [...],

défendeurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme X, conseiller, les observations de la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat du Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC et du syndicat SRCTA-UNSA, de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société France télévisions, après débats en l'audience publique du 1er juillet 2020 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme X, conseiller rapporteur, M. Rinuy, conseiller, et Mme Lavigne, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris, 14 juin 2019), en vue de la mise en place des comités sociaux et économiques au sein de la société France télévisions, a été signé le 21 mars 2018 un protocole d'accord cadre pour le recours au vote électronique. Un cahier des charges a été établi et le système de vote électronique a été soumis à une expertise extérieure. Le premier tour de scrutin s'est déroulé du 28 septembre au 4 octobre 2018 et un second tour de scrutin a eu lieu du 12 au 18 octobre 2018, les résultats étant proclamés le 18 octobre 2018. Ont été déclarés élus, en ce qui concerne le premier collège « ouvriers et salariés » M. Y, titulaire, et M. Z, suppléant, sur une liste commune présentée au second tour par la Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse Force ouvrière (FASAP FO) et le syndicat CGT France télévisions.

2. Le 31 octobre 2018, le syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC (SNPCA) et le syndicat SRCTA-UNSA (les syndicats demandeurs) ont saisi le tribunal aux fins d'annuler la liste présentée au premier tour par la FASAP FO et la liste commune présentée au second tour et ont demandé l'annulation des élections, subsidiairement des élections pour le 1er collège.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

4. Les syndicats demandeurs font grief au jugement de rejeter leur demande aux fins d'annulation, à titre principal de la liste présentée au premier tour par FO France Télévisions et au second tour de la liste présentée par FO France Télévisions et le syndicat SNRT-CGT France Télévisions et des élections professionnelles et, à titre subsidiaire, des élections intervenues au sein du premier collège électoral ouvriers et employés du comité social et économique, alors :

« 1o / que les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord préélectoral stipule « le prestataire expédiera un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur. En cas de non réception de ce matériel de vote (exemples : mauvaise adresse, perte), l'électeur pourra se voir restituer de nouveaux codes de vote par le prestataire », ce dont il résultait que le prestataire n'était autorisé à transmettre aux électeurs leur code d'accès que par voie postale ; qu'en validant néanmoins la pratique du prestataire qui avait communiqué de nouveaux codes de connexion par téléphone « pour des raisons pratiques évidentes » ou au vu de dispositions techniques non mentionnées

dans ledit accord, le tribunal a violé le protocole d'accord préélectoral et les articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

2o/ que selon l'article R. 2314-6 du code du travail « le système (de vote) retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes » ; qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que les salariés de l'entreprise pouvaient obtenir par téléphone, après simple vérification par le prestataire de leur prénom, de leur nom, de leur date de naissance et de leur numéro de matricule, de nouveaux codes d'accès générés en fonction du nom donné ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'était pas démontré que le système de vote électronique ne garantissait pas la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification sans rechercher si la vérification de l'identité, sur la base des noms, prénoms, et dates de naissance, était une sécurité suffisante et si l'envoi des codes sur un numéro de téléphone portable laissé au choix de l'appelant ne constituait pas une faille de sécurité majeure, en ce que le numéro de téléphone pouvait être celui d'un tiers désireux de se faire passer pour un électeur ce que le prestataire était dans l'impossibilité de vérifier, le tribunal n'a pas donné de base légale à cette décision au regard des articles R. 2314-6, R. 2314-10 et R. 2314-11 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

3o/ que la fraude corrompt tout ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir et démontraient que la récupération des codes du vote électronique n'était pas suffisamment sécurisée en ce que rien ne permettait au prestataire de s'assurer que le code de secours serait bien envoyé à l'électeur et non pas un tiers qui se serait fait passer pour lui et aurait communiqué son propre numéro de téléphone et que, précisément, tel avait été le cas pour au moins un électeur qui attestait ne pas avoir voté et dont le nom se retrouvait pourtant sur la liste d'émargement ; qu'en rejetant néanmoins la demande d'annulation des élections en se bornant à affirmer que « une telle irrégularité, si elle était avérée, ne saurait à elle seule invalider la sincérité du scrutin et avoir eu des conséquences effectives sur le résultat final du scrutin », sans vérifier si la fraude n'était pas établie par l'attestation et le constat d'huissier du 14 novembre 2018, la liste d'émargement, les plaintes au procureur de la République et à la CNIL, le tribunal n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles L. 2314-32, R. 2314-24, R. 2314-25 du code du travail, les articles 16 et 43 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe « la fraude corrompt tout ». »

Réponse de la Cour

5. Appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal d'instance, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a constaté que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol des moyens d'authentification était prévue par le protocole d'accord ainsi que par le cahier des charges et que l'article 3.6 des dispositions techniques prévoit que « le système de vote envoie alors automatiquement de nouveaux codes d'accès à l'utilisateur, selon le media retenu (email, SMS ou serveur vocal) », ce dont il résultait que les codes ne devaient pas nécessairement être envoyés par courrier.

6. Il résulte par ailleurs du moyen, pris en sa deuxième branche, qu'il est constant et non contesté que les salariés de l'entreprise ne pouvaient obtenir par téléphone de nouveaux codes d'accès générés en fonction du nom donné, qu'après vérification par le prestataire de leur prénom, de leur nom, de leur date de naissance et de leur numéro de matricule.

7. Le tribunal a pu déduire de ces constatations que des précautions suffisantes avaient été prises pour garantir la confidentialité des votes et des données transmises.

8. Le moyen, qui en sa troisième branche ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont estimé que la preuve de la fraude n'était pas rapportée, ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente septembre deux mille vingt.